De: PREF COVID-19 < pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr >

Envoyé: mercredi 25 août 2021 21:11

À : destinataires inconnus:

Objet: MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 25.08.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 24 août 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 293 (+19) hospitalisations en cours dont 57 (+11) en réanimation
- 857 (+18) personnes décédées

Du 15/08 au 21/08	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie	National	Alerte maximale
Taux d'incidence en population générale	259,4 / 100 000 🔽	296 / 100 000 🔽	319,1 / 100 000 🔽	217 / 100 000	> 250 / 100 000
Taux d'incidence chez les 20-30 ans	447,8 / 100 000 🔽	1	615,8 / 100 000 🔽	/	1
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	134,4 / 100 000 🔽	146,2 / 100 000 🔽	147,6 / 100 000 🔽	Non disponible	> 100 / 100 000
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	Non disponible	43,1 % 7	> 30 %

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

Bilan chiffré au 24/08/2021

Au 24 août 2021, 7 585 291 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Ile de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total 1 673 735 injections (927 473 premières injections, 744 262 deuxièmes injections et 2 000 troisièmes injections).

• RAPPEL : centres de vaccination ouverts en Haute-Garonne (sur RDV)

-> 1 méga-centre : le hall 7/8 (allées Fernand Jourdant) sur l'île du Ramier à Toulouse

-> 9 centres de taille intermédiaire (CTI) :

- Villeneuve-de-Rivière, porté par la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges ainsi que son antenne sur Bagnères-de-Luchon (portée par la commune de Bagnères-de-Luchon)
- Montastruc, porté par le Conseil départemental 31
- Labège porté par le SICOVAL
- Muret, porté par la commune de Muret
- Colomiers, porté par la commune de Colomiers
- Saint-Jory, porté par la commune de Saint-Jory
- Villefranche-de-Lauragais, porté par le Conseil départemental 31
- Pierre Baudis à Toulouse, porté par la commune de Toulouse
- Saint Orens, porté par la commune de Saint-Orens

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : https://www.keldoc.com/
- sur sante.fr : https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html

• Reconduction de l'opération prise de rendez-vous vaccination et dépistage Place Saint-Pierre à Toulouse

Pour mémoire, une nouvelle opération de dépistage (test antigénique) et de prise de rendez-vous pour la vaccination est programmée place Saint-Pierre à Toulouse ce jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 août entre 19h00 et 22h00.

Coordonnées par la Préfecture et l'ARS, ces opérations sont possibles grâce à la mobilisation des médiateurs de la lutte anti-covid (MedLAC) de l'Association départementale de protection civile 31, les étudiants du CHU de Toulouse sous la coordination du SAMU 31, la Mairie de Toulouse et prochainement les équipes de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) Biologistes libéraux d'Occitanie.

Vous trouverez le communiqué de presse relatif à ces actions sur le lien suivant : https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39767/256663/file/20210810 CP operation depistage vacc saintpierre.pdf

3. Se vacciner en famille en Haute-Garonne, c'est facile et immédiat!

Depuis le 15 juin dernier, la vaccination est ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 12 ans dans les centres de vaccination ou auprès d'un professionnel de santé habilité à la vaccination.

La vaccination des jeunes, qui peuvent développer des formes graves de la Covid-19, est aussi nécessaire pour limiter les risques de transmission du virus. En effet, la situation sanitaire en Haute-Garonne demeure préoccupante sur cette deuxième quinzaine du mois d'août avec un taux d'incidence de 270,5/100 000 habitants et un taux de positivité qui dépasse les 4,8 % sur la tranche 10-20 ans. (Données SPF au 23 août)

La vaccination des adolescents est un moyen important de lutter contre la propagation de l'épidémie et de préparer une rentrée scolaire dans les meilleures conditions pour chacun des élèves des collèges et des lycées du département. Et d'ailleurs, plus de 59,2 % des adolescents haut-garonnais se sont lancés!

Elle se fait sur la base du volontariat, à la fois de l'adolescent concerné et de ses parents, selon les conditions suivantes :

- Les adolescents de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.
- De 12 à 15 ans ; l'accord d'un seul des deux parents, ou des responsables légaux suffit, en vertu de la loi du 5 août. Le ou les parents doivent donner leur accord en remplissant une attestation téléchargeable sur le site du ministère de la Santé ou ici
- Un mineur peut se déplacer seul en centre de vaccination. La présence d'un parent pendant la vaccination de l'adolescent est recommandée mais n'est pas obligatoire. Si le mineur vient seul, il doit impérativement présenter l'autorisation parentale à la vaccination contre le Covid-19 remplie et signée par au moins l'un des deux parents pour se faire vacciner. Il doit également penser à venir avec la carte vitale d'un de ses parents.

Sans attendre la rentrée scolaire, une offre de vaccination à destination des familles se structure en Haute-Garonne, permettant de vacciner enfants de 12 ans ou + et leurs parents :

- Plus de 480 professionnels de santé: médecins généralistes, infirmiers, sages-femmes, et plus de 100 pharmacies proposent, à proximité immédiate de chacun, une vaccination ARN messager avec Moderna.
- Les 11 centres de vaccination du département adaptent leurs capacités pour permettre la vaccination ARN messager d'un maximum de personnes volontaires d'ici début septembre.

La liste de l'ensemble de ces lieux de vaccination est disponible sur sante.fr ou via KELDOC.

Vous retrouverez le communiqué de presse au lien suivant : https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39872/257141/file/20210818 CP vaccination mineurs.pdf

4. Obligation vaccinale pour les professionnels de la santé

Pour mémoire et après l'adoption du texte par le Parlement et à la suite de la décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 5 août, la vaccination est obligatoire pour certaines professions.

Vous trouverez sur le site du Ministère de la Santé et sur le lien suivant, toutes les précisions sur l'obligation vaccinale de ces personnes ainsi qu'une FAQ : https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale

5. Une dose de rappel est recommandée pour les personnes de 65 ans et plus ainsi que celles qui présentent des comorbidités à risque de formes graves de Covid-19 (avis de la Haute Autorité de Santé).

La France traverse actuellement une quatrième vague de l'épidémie de Covid-19, liée notamment à la circulation sur l'ensemble du territoire national du variant delta.

Afin de renforcer la protection vaccinale de la population, le ministère chargé de la Santé a saisi la HAS pour préciser les populations éligibles à une dose de rappel de vaccin.

À la lumière des dernières données disponibles, la HAS a publié le 24 août 2021 son avis dans lequel elle préconise à ce stade une dose de rappel chez les personnes de 65 ans et plus et celles à risque de formes graves de Covid-19, à compter du début de la campagne de vaccination antigrippale prévue fin octobre.

Vous retrouverez l'avis de la HAS au lien suivant : https://www.has-sante.fr/jcms/p 3283153/fr/covid-19-la-has-precise-les-populations-eligibles-a-une-dose-de-rappel-de-vaccin

Des précisions complémentaires seront apportées prochainement concernant cette campagne de rappel.

6. Contrôle sanitaire aux frontières : modification de la liste des pays en zone verte, orange et rouge

L'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 a été modifié le 18 août 2021.

Ainsi, la liste actualisée est la suivante :

- Pays en zone verte (caractérisée par une faible circulation du virus) :
- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et la Suisse ;
- l'Albanie;
- l'Arabie Saoudite;
- l'Australie ;
- le Bahreïn ;
- la Bosnie ;
- le Brunei ;
- le Canada ;
- les Comores ;
- la Corée du Sud ;les États-Unis ;
- Hong-Kong;
- Israël :
- le Japon ;
- la Jordanie :
- le Kosovo ;
- le Liban ;
- la Macédoine du Nord
- le Monténégro
- la Nouvelle-Zélande ;
- la Serbie ;
- Singapour ;
- Taïwan ;
- l'Ukraine ;
- le Vanuatu.

• Pays zone orange (caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées) :

Tous les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

 <u>Pays zone rouge</u> (caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire):

```
- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud :
- l'Algérie ;
- l'Argentine :
- Bahreïn ;
- le Bangladesh :
- le Brésil ;
- la Colombie :
- le Costa Rica;
- Cuba:
- l'Indonésie;
- les Maldives ;
- le Maroc :
- le Mozambique ;
- Namibie;
- le Népal ;
- Oman :
- le Pakistan :
- la République démocratique du Congo ;
- les Sevchelles :
- le Suriname :
- la Tunisie :
- la Guyane.
```

L'Algérie et le Maroc ont été ajoutés dans la liste des pays rouges.

 $Vous \ trouverez \ l'arrêt\'e \ au \ lien \ suivant: \underline{https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043945171}$

Vous trouverez des informations complémentaires aux liens suivants : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements; https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b3152

7. Le décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 décrit les modalités du dispositif d'aide au titre des pertes de chiffres d'affaires au cours du mois d'août 2021.

Le formulaire de demande sera mis en ligne courant septembre (date limite de dépôt de la demande : 31 octobre 2021). Il concerne les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai, et appartenant à l'une des quatre catégories cidarrages :

- les entreprises qui subissent une interdiction continue d'accueil du public en août et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence;
- les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours en août et ont une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs S1/S1 bis/commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles). Elles bénéficient d'une aide au titre du mois d'août égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- les entreprises de moins de cinquante salariés domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Elles bénéficient d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

• Concernant l'aide complémentaire au titre des mois de janvier, février et mars 2021 :

Le décret n° 2021-1087 du 17 août 2021 décrit les modalités de ce dispositif d'aide complémentaire.

Il concerne uniquement certaines entreprises :

- secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une zone de montagne
- secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles, éligibles au fonds au titre du régime dit S1 bis depuis le décret no 2021-840 du 29 juin 2021.

Pour chaque période mensuelle (janvier, février et mars), le montant de la subvention est égal : soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence (taux pouvant être porté à 20 % en cas de pertes supérieures à 70 %), soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les demandes se font à partir d'un formulaire papier, disponible auprès du service DGFIP gestionnaire du dossier de l'entreprise. La date limite de dépôt de la demande est fixée au 30 septembre 2021.

Concernant l'aide visant à compenser les coûts fixes :

Le décret n°2021-1086 du 16 août 2021 prolonge l'aide coûts fixes jusqu'au mois d'août 2021 inclus, en ajoutant notamment une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août).

Les demandes d'aides "coûts fixes" sont à déposer dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021.

Pour rappel, l'ensemble des dispositifs d'aides au titre du fonds de solidarité sont décrits et accessibles via la 1ère page d'accueil du site impots.gouv.fr

8. Précisions concernant le passe sanitaire pour les vides greniers, braderies et brocantes

En application de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié, <u>les vides greniers ainsi que les braderies et les brocantes</u> ne sont pas concernés par l'obligation de la mise en place du passe sanitaire.

Un stand de restauration avec une terrasses et des tables au sein du vide grenier l'est toutefois. Le passe doit alors être contrôlé par le stand. En outre, si un événement particulier de ce type revêt un caractère <u>festif</u> (par son importance, par la présence d'attractions ou d'animations), il est alors soumis au passe.

9. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés. Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : 05.34.45.33.30

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au 0 800 130 000 destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : http://www.haute-garonne,gouv.fr/

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT